



Arrêt

n° 285 211 du 22 février 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 novembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2020, sous le couvert d'un visa étudiant, en vue d'effectuer un DES en comptabilité et gestion à l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication à Bruxelles. Il a été mis en possession d'une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 14 octobre 2022, le requérant a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour.

1.3. Le 29 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Cette décision constitue l'acte attaqué.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans un courrier du 6 février 2023, la partie défenderesse a informé l'autorité communale du retrait de la décision de refus de renouvellement au motif qu'« *une nouvelle décision interviendra après réception par [la partie défenderesse] des documents réclamés le 29.11.2022* ».

2.2. Le Conseil observe que l'acte attaqué ayant été retiré le 6 février 2023, le recours est devenu sans objet.

2.3. Le recours doit par conséquent être rejeté.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD,	premier président,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	Le président,

E. TREFOIS	M. OSWALD
------------	-----------